abdication. La Princesse se contenta de dire: Celui qui a écrit ceci ne le savoit pas, & celle qui le savoit ne le lui a pas dit : réponse admirable qui condamne tant d'assertions avancées par les Varillas, les Maimbourg & leurs

Dans les cimetieres de la plupart des villes, bourgs & villages catholiques, en Suisse, on voit sur les tombes des croix de fer ou de cuivre dorées ou peintes. M. le Nonce Accioiali dit à ce sujet qu'il lui paroissoit que dans ce pays les morts étoient plus riches que les vivans.

Le célèbre Cochin (42) a observé que la chasse est libre par le droit de la nature & des gens; mais qu'elle a été réservée à la Noblesse en France par des raisons de police, sous Charles VI: il écrit (43) aussi que la chasse n'est pas un droit de haute-justice, mais de sief. En Suisse la chasse est permise pendant une partie de l'année à tous les citoyens, habiles au gouvernement des Cantons dans lesquels ils sont établis, & particulierement aux Bailliss dans le ressort de leurs Bailliages. Les citoyens (44) de Berne ont la permission de chasser dans toute l'étendue du Canton pendant la saison déterminée par la loi. Ce droit, attaché à la qualité de citoyen, qui permet à tout Bourgeois de tuer du gibier, même auprès des châteaux est assez désagréable pour les Seigneurs des terres. On sait que la chasse étoit regardée dans les terres du Gouvernement féodal, comme une chose très-importante. L'esprit républicain qui n'a jamais été favorable aux prérogatives de la Noblesse, a étendu les droits des citoyens de Berne, & resserré ceux des Nobles. Les anciens Traités qui subsissent entre les villes de Berne, de Fribourg & de Soleure, donnent réciproquement à leurs Bourgeois le droit de chasser dans ces trois Cantons. Au reste, comme l'observe M. de Sinner, dans un pays de liberté où les propriétés sont respectées, où les champs & les moissons des pauvres ne sont pas regardés comme le théâtre des plaisirs destructeurs des Grands, la chasse est un divertissement peu attrayant. Il n'y a que les Bailliss & les Seigneurs des terres, dans l'étendue de leurs jurisdictions, qui chassent toute l'année par tolérance du Gouverne-

Marc Lescarbot, Avocat au Parlement de Paris, a fait mention dans son Tableau de la Suisse (45), en 1617, des fêtes données à Zurich en Janvier 1614, au renouvellement d'alliance entre la France & le Canton de Zurich, solemnité dans laquelle Pierre de Castille représenta avec magnificence le Roi son Maître, & où le Canton fit éclater sa joie par des réjouissances répétées. Je rapporterai ici un fragment de la relation de l'Escarbot, témoin oculaire. « Au - devant dudit sieur Ambassadeur » marcherent quatre cens chevaux, qui lui firent voir en la » campagne quatre mille hommes rangés en bataille, » lesquels furent trouvés rangés en haie le long des rues » à son entrée. Tous les Ordres de la ville surent ses-

» toyés & traités quatre jours durant. En considération » de quoi, on ne trouva mauvais que la jeunesse fran-» çoise qui estoit là donnast le bal & la danse, & mesme » la collation aux Dames de ladite ville, lesquelles, outre » la beauté qui leur est naturelle, paroissoient de fort » bonne grace avec leur coëffure & vesture faites à la » mode vénérable de nos vieilles tapisseries. La ville sit » son sestin à son tour, avec tout l'honneur & appareil » qui se peut desirer de cette nation. — Ledit sieur Am-» bassadeur au nom du Roi honora les principaux Offi-» ciers de ce Canton de chaînes d'or, & médailles (*) » de mesme, où d'une part estoit l'effigie de Sa Majesté, » & en l'autre un haut rocher, avec la devise tirée du » Prophète Isaie en ces mots: Fædus pacis meæ non » MOVEBITUR. La Seigneurie lui voulut faire présent d'un » grand & puissant bœuf, avec les cornes dorées, à la » façon d'Allemagne; mais ils trouverent meilleur de lui » offrir un globe terrestre d'argent doré, lequel se divise » en deux coupes, pour boire joyeusement & copieu-» fement ».

Du tems de Juvenal (46), les femmes étoient coëffées à trois ou quatre étages.

Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum Ædificata caput.

Chaque Canton, chaque ville municipale avoit autrefois un costume particulier pour la coëffure & l'habillement des femmes & des filles de son district; mais ce costume a souffert presqu'autant de variations que les modes en d'autres pays; on pourroit en faire un précis historique qui prouveroit que de tout tems l'empire des modes, ainsi que la mer, a toujours eu son flux & son reflux, malgré tous les réglemens somptuaires que la législation leur a opposés. J'ai vu en Suisse, dans plusieurs Cantons, des portraits de familles faits depuis plus de deux siecles, & j'ai remarqué dans ceux des semmes que la coëffure & l'habillement des trisayeules & quadrisayeules n'avoient presqu'aucune relation avec la parure de leurs petites filles, & encore moins avec celles d'aujourd'hui; & ce qui paroît singulier, c'est que ces variations ont eu distinctement lieu dans chacun des Cantons. M. Andreas de Hanovre, a fait graver dans son Voyage (47) de la Suisse, dix différentes coëssures. On y distingue celles de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Soleure, de Bâle, de Schweitz, de Fribourg & de Baden. C'est un grouppe assez bisarre que cet échassaudage pittoresque. Voici comme l'Hanovrien Andreas déclame (48) contre l'habillement des Bâloises. « Il regne à Bâle une barbarie qui a fait de grands » progrès. Ici les jeunes filles sont habillées d'une maniere » aussi uniforme que peut-être affectoient autrefois de l'être » nos trisayeules; c'est la même coupe gothique. Ici on » ne voit aucune de ces frisures que l'art de nos Perru-» quiers diversifie chaque mois, en créant pour ainsi dire

⁽⁴¹⁾ Œuvres, tome I, p. 689. Paris, 1751, & tome VI, p. 509, ibidem, 1757, in-4%.

⁽⁴³⁾ Ibidem, tome I, p. 691.

⁽⁴⁴⁾ M. de Sinner, voyage dans la Suisse occidentale, tome II; P. 267-268.

⁽⁴⁵⁾ A Paris, in-4°, P. 70.

^(*) Planche 91.

⁽⁴⁶⁾ Satyra VI, vers. 501 & 502, cum notis Farnabii, Amstelodami 1 1650, in-12, cum fig.

⁽⁴⁷⁾ Page 281.

⁽⁴⁸⁾ Ibidem, p. 282. Cette citation est traduite de l'allemand.

Des plus beaux cheveux sont rebroussés tout plats en arrière, & cachés sous une coëffe d'étosse en or ou en argent, & cette coësse n'est pas plus grande que les bonnets plats & ronds de nos paysans, au moins en a-t-elle presque la forme, & telle que celle des bonnets ou calottes que les Abbés portent à Rome sous leurs chapeaux. En un mot c'est une coëssure si peu avantageuse, qu'elle fait tort aux plus belles. Ajoutez à cela, ce qui est encore aussi triste, qu'excepté les bagues, le beau sexe n'ose porter aucune pierreries, pas même la moindre dentelle du Brabant ».

Le même Auteur écrivoit de Soleure le 11 Octobre 1763, à une Dame d'Allemagne, la lettre suivante que je traduis aussi de l'allemand. « Mais que direz-vous, Madame, » de la désense de toute mascarade & de tout picquenique » dans Bâle; il est même défendu de donner à danser à » huis clos dans sa propre maison; on ne le permet » que lors des mariages, & encore dans deux occasions, » mais quelles occasions; à un tirage public dans la salle » de l'Arquebuse, salle commune & très-transparente, » ou sur la place même, en plein air & au soleil : assu-» rément peu de personnes, excepté les gens de la basse » classe, prositeroient de la premiere de ces occasions; » & pour la derniere on ne l'a pas souvent à sa disposition. " Mais pour peu qu'il tombe de la neige, on ne manque » pas de lier une partie de trainaux, quand même elle » seroit très-incommode, on l'arrange, le tout parce qu'on » est sûr de danser à sa suite. Et pourquoi cet empressement? » parce que l'invitation paroît juste, étant approuvée » du ciel & par le Magistrat ».

Mais, comme M. Andreas lui-même l'a observé (49) d'après l'avis qu'il reçut de Bâle le 30 Mai 1766, on ne vient plus dans cette ville habillé comme les ancêtres dans leurs portraits; les gens de condition sont toujours mis à la françoise, excepté les Dimanches, où tout Bâlois est obligé de paroître en noir: les Dames y portent des mantilles. M. Andréas dit qu'il n'a vu à Bâle qu'une seule Dame frisée à la Françoise. Un article du réglement de la Résormation, après avoir exposé combien il est indécent aux Dames de se faire friser par des hommes, leur recommande d'éviter l'excès de la frisure.

Les mascarades sont toujours désendues à Bâle; on peut y tenir des bals & y danser, mais sans masques, aussi souvent qu'on le veut; il y a même depuis quelques années des bals réglés par semaine. On va quelquesois danser au village du petit Huningue, dans le Canton de Bâle, après qu'on a sormé auparavant une partie. Au reste, les jeunes gens sont ici portés en général à toutes les solies du luxe. Aussi, malgré les loix somptuaires, dépensent-ils plus dans une semaine que leurs ancêtres n'eussent sait dans un an. En un mot, le luxe monte plus haut tous les jours, & tous les réglemens ne sont pas assez puissans d'un âge avancé portent de longues barbes comme ceux de la Forêt-Noire.

M. Andreas (50) dit qu'en arrivant à Berne il s'étoit presque cru en Turquie, lorsqu'il apperçut les Dames, toutes bien mises, porter un voile de Florence pour dérober les graces de leur visage aux yeux prosanes des hommes. Par bonheur, ajoute-t-il, bientôt je remarquai que les hommes ne portent point ici de turbans, mais nos chapeaux ordinaires; cela me tira au plutôt de mon erreur pleine d'effroi. Ce voile garantit les Dames non-seulement du soleil, mais encore contre le vent, qu'un beau minois craint avec raison, &, ce qui est aussi important, contre les guêpes & les mouches.

A Baden, dans l'Argeu, les femmes portent des coësses d'une large & merveilleuse structure, avec des oreilles épatées. — Depuis Thoun jusqu'à Berne, les paysanes portent des chapeaux d'homme, noirs, rabattus; dans le Canton de Fribourg, de jolis chapeaux de paille, & de. puis Roche jusqu'à Aigle, de très - grands chapeaux de paille, dont le milieu s'éleve en forme piramidale. - Dans le pays de Vaud jusqu'à Genève & Neuchatel, un habit très-bien coupé, avec le négligé à la françoise, ou en mousseline tombante. — Dans le Canton de Soleure & dans une partie du Canton allemand de Berne, de petits chapeaux de paille charmans, mais aussi, avec les longues tresses du Canton de Bâle. M. Andreas (51) dit avoir vu à la foire de Zurzach les coëffures de toute la Suisse, étroites, larges, élévées, plates, courtes, longues, unies. frisées, blanches, noires; de tres-petites, de très-grandes, en fleurs, en plumes & en rubans, en soie, en argent, en or, &c.; des coëffes en gala, à la Sultane, avec le voile, &c.

L'habillement des femmes (52) du pays de Hafel, au Canton de Berne, a une ressemblance frappante avec celui des Grecques modernes de quelques isles; leur coëffure a la même analogie, & les veuves portent, dans ces montagnes, un bonnet en mortier, qui répond absolument aux mitres des femmes de l'Archipel; mais il est beaucoup moins haut. Rien de plus élégant que la coëffure des femmes du Hazel, qui sont presque toutes grandes & belles: leurs cheveux, dont la couleur est généralement superbe, sont partagés vers le toupet en deux parties, & ramenés agréablement vers le chignon, qui est tissu avec des rubans, en longues tresses ou pendantes, ou entrelacées négligemment autour de leur tête; mais le reste de leur ajustement ne répond point du tout aux graces de cette coëffure, & leur taille naturellement légère est ensevelie sous les plis de leurs jupons, qu'elles ont l'absurde coutume d'attacher si haut, qu'elles en paroissent difformes.

Les paysanes du Canton de Soleure portent toute l'année des chapeaux de paille finement travaillés, qui leur donnent un air coquet; ces chapeaux semblent déjà annoncer le printems durant les frimats de l'hiver. On les appelle en allemand scheinchut, en latin petazus ou pileus (53) fæninus, c'est-à-dire, le chapeau de paille.

Dans le Canton de Schweitz, & à Egeri, dans celui de Zoug, on voit les semmes du peuple, armées d'une pipe, sumer avec autant de volupté que les semmes Moscovites.

⁽⁴⁹⁾ Ibidem , p. 288 & suiv.

⁽⁵⁰⁾ Ibidem, p. 284.

⁽⁵¹⁾ Ibidem, p. 285.

⁽⁵²⁾ M. Coxe, Lettres fur la Suisse, tome I, p. 221 & 249, avec les ob-

servations de M. Ramond.

⁽⁵³⁾ Scheinhut fignisse proprement un chapeau pour se couvrir du soleil. Il est mention du pileus sæninus, ou chapeau de paille, dans la Chronique de l'Abbé d'Usperg (lib. III, p. ccxx. Argentorati, 1540, in-sol.).

M. le Prosesseur Léonard Meister, de Zurich, qui a voyagé en homme de goût, dans une partie de la Suisse, n'a pas laissé échapper à sa curiosité la diversité des habillemens d'un Canton à l'autre. Par exemple, il observe que (54) dans celui de Zoug il n'y a pas une grande dissérence entre l'habillement d'une fille bourgeoise de cette ville, & celui d'une fille des trois Communautés extérieures de Bar, Menzingen & Egeri. La bourgeoise se distingue par son corset, & la jeune villageoise, par son corps; la premiere porte un mouchoir de col en soie, ou d'une toile sine; l'autre couvre ses épaules & sa gorge avec un la ge collet de toile. La fille du Citadin porte, tête nue, les cheveux tressés, au lieu que la campagnarde les cache sous un chapeau de paille.

Dans le Canton (55) d'Underwalden, les filles portent des bonnets avec des rosettes noires, elles ont le chapeau de paille sur le front, & les cheveux en tresses. M. Meister sait (56) un portrait peu slatteur des habitans du Val de Livinen, qui appartient au Canton d'Uri, il leur reproche un caractère sordide; & en parlant de leur habillement, il observe qu'ils portent, ainsi que le peuple des Cantons de Schweitz & d'Underwalden, des chapeaux noirs, tout ronds, & des habits tres-courts, de couleur brune.

Dans le Bailliage (57) de l'Argeu libre, les semmes portent des chapeaux de paille, ont les cheveux tressés, mais non attachés autour de la tête, ces tresses tombent en bandes le long du dos; leur corset, si on peut l'appeller ainsi, est extraordinairement court; la jupe, dist nguée par mille petits plis, remonte beaucoup au-dessus des hanches, & ne descend qu'à peine jusqu'au gras de la jambe. Au reste, ce n'est pas à l'esprit de coqueterie, qu'il faut attribuer la petitesse de ces jupes, mais l'habitude où les paysannes sont de monter & descendre les montagnes leur a fait imaginer pour plus grande commodité une robbe aussi courte. Les hommes portent aussi dans ce Bailliage des camisoles d'une singuliere petitesse, & la plupart d'entr'eux ont encore l'usage de porter des culotes considérablement amples, & toutes plissées.

M. de Sinner (58) de Berne, aprés avoir observé qu'on trouve en Suisse alternativement les frimats du Nord & les chaleurs de l'Italie, ajoute que le même contraste existe dans les loix, dans les gouvernemens & dans les mœurs. « lei l'image riante de la liberté enrichit des rochers sté» riles, & se joue dans les plaines. Là, des restes du Gou» vernement séodal sont encore voir des hommes attachés
» à la glebe, & la propriété chargée de cette soule de ser» vitudes, imposées autresois aux peuples vaineus, & conservées par l'habitude, ce grand tyran du genre humain.
» Au milieu des Etats républicains qui composent la Suisse,
» on trouve des Princes en soutane, des Prêtres & des
» Moines enrichis par la crédulité, des Abbés, des Chapi» tres qui dévorent encore une grande partie de la subs sistance des peuples, au sein même des Etats protestans,

» où les traités, conclus entre les deux religions, les ont » maintenus. Dans quelques villes de la Suisse, on trouve » les mœurs & la politesse françoises; dans d'autres, la » morgue & la froideur des Anglois; ici, l'ancienne rusti-» cité germanique; là, le luxe & l'imitation ruineuse des » nations opulentes, & souvent des mœurs dissolues avec » des loix séveres. Dans chaque ville de la Suisse, d'au-» tres usages, d'autres genres d'occupation. A Bâle, c'est » le commerce & l'envie de s'enrichir, qui fait presque » l'unique objet des habitans. Les sciences, qui rendoient » autrefois son Université célebre, y sont négligées, mal-» gré quelques hommes supérieurs qu'on y trouve encore. » A Zurich, le travail du comptoir est allié avec l'amour » des études & des beaux arts; mais la vie y est trisse; » la plupart des hommes passent leurs soirées dans un brouil-» lard de tabac, d'où sont sorties cependant les Idyles » de Gessier, comme le soleil sort d'un nuage. Les ha-» bitans de Berne, portés par caractere, & sur-tout par » éducation au plaisir, & à une vie oisive, ne s'occupent » guere que de leur politique, qui consiste dans l'art de » parvenir aux emplois. Ils possedent beaucoup de talens » naturels qu'ils cultivent peu. Gouvernant un pays qui » égale le tiers de la Suisse entière, & l'objet de la ja-» lousie de leurs voisins, ils semblent s'être approprié ce vers de Virgile;

Tu regere Imperio populos, Romane, memento.

» Le pays de Vaud, soumis à leur domination, paroît » être un climat différent du reste de la Suisse. Ses habi-» tans semblent se ressentir de la douce influence d'un aix » plus pur, & des rayons du soleil; résléchis avec plus » de chaleur de la surface du lac Léman. Ils sont gais, » légers, & plutot François que Suisses. A l'extémité » de ce bassin, Genève s'éleve du milieu des eaux, deve-» nue aujourd'hui, par l'industrie de ses Citoyens, un » gouffre de richesses, le siege du luxe, des arts & des » sciences. Dans le Vallais, & dans la plupart des petits » Cantons, on ne voit que des mœurs rustiques & sim-» ples, mais qui contrarient souvent la finesse des Italiens » En général, les progrés de l'industrie, de l'agriculture, » de tous les arts, ont été beaucoup plus grands dans, » la Suisse protestante. Les sêtes des Saints, & les Cou-» vens abolis, ont rendu à la société un grand nombre de » bras & de jours autrefois perdus ».

M. le Chevalier de Boufflers (59) a dit du Vallais, que c'est le pays le plus indépendant de toute la Suisse, & qu'il est le seul où toutes les semmes aient constantement conservé leur ancien habillement. Ce sont de petits corsets assez bien saits, des mouchoirs croisés assez singuilierement, de petites béguines de dentelles, de petits chappeaux par dessus, avec des nœuds de ruban.

Les montagnards de la Suisse se servent de gros souliers ferrés de cloux; ceux de la Savoie, de souliers de bois ou de galloches, que l'on appelle en latin corrompu,

⁽¹⁴⁾ Petits voyages dans quelques Cantons de la Suisse, p. 11. Bâle, 2781, in-12, en allemand.

⁽⁵⁵⁾ Meister, ibidem, p. 56.

⁽⁵⁶⁾ Le même, p. 41.

⁽¹⁷⁾ Le même, p. 69.

Tome II & dernier.

⁽⁵⁸⁾ Prospecius d'un voyage historique & littéraire de la Suisse, p. 14-17, in-8°.

⁽¹⁹⁾ Lettres pendant son voyage en Suisse, à Madame sa more, p. 13, en Suisse, 1772, in-12.

gallociæ, & que Ciceron (60) appelloit gallicæ. Ange Politien (61) appelle ceux qui portent des galloches (62), dignipedes; il donne aussi ce nom aux Religieux qui en portent, Cucullati: ligni pedes cinéti funibus. Il y a toute apparence que les Helvétiens, du tems des Cimbres, paroissoient dans leurs séances de justice avec le costume des Gaulois, des Germains & des Getes. Le Poëte Claudien (63) a dit de ces derniers que leurs Sénateurs portoient de longs cheveux, & étoient couverts de peaux d'animaux:

Primosque suorum
Consultare jubet bellis annisque verendos.
Crinigeri sedere patres, pellita Getarum
Curia.

Chaque siècle a eu ses périodes dans l'habillement. Les Magistrats de Zurich, de Bâle & de Schaffausen ont conservé, ainsi que les Ministres de la Religion, leurs robes noires & leurs antiques fraises. Mais quand ils paroissent aux diètes du Corps helvétique, ils ne se montrent pas avec cette parure. A Berne il n'y a rien de distinctif dans l'habillement des Magistrats, qu'un chapeau plat, dont le bord est arrondi & bordé en franges, pour les membres du Deux-Cent; celui des Sénateurs a le sond fort rehaussé, le premier est appellé barette, en allemand, pirret ou parrete; le dernier, bérusse. L'Avoyer qui préside au Grand-Conseil, porte sur son habit un surplis fort court, fait d'après une très-ancienne mode.

Dans les autres Cantons les Sénateurs sont en cheveux longs, ou portent des perruques telles que celles des Parlementaires en France; ils sont en noir, avec des rabats plus ou moins longs. Par-tout le Magistrat porte l'épée, pour marque du caractère de Souverain attaché à sa place.

Voici une observation qui appartient proprement à M. Ramond, Commentateur de M. William Coxe (64). Il existe une dissérence réelle entre les habitans des vallées basses des Alpes, qui ne sont bergers que par choix, & certaines samilles d'origine vraiment Nomade, qui sont répandues sur les hauteurs voisines. C'est à celles-ci principalement qu'il faut appliquer ce que M. Ramond a dit du peuple, Autochthone, qui environne les hautes Alpes.

Dans quelques (65) parties, telles que le hau Vallais; les paysans de la plaine ne montent pas eux-mêmes sur les Alpes avec leurs troupeaux. On y envoie des bergers, qui conduisent à-la-sois tout le bétail d'une communauté, & qui sont le fromage sans distinction de vaches. Deux sois dans la belle saison les propriétaires s'assemblent dans les montagnes, pour partager ces fromages en raison des têtes de bétail qu'ils ont sournis au troupeau de la communauté. Si pendant le tems où il est ainsi réuni, il périt quelques vaches, soit par maladie, soit par accident, la

perte n'est point à la charge du particulier, elle est répartie sur la communauté. L'application de cette loi n'est pas rare; il arrive souvent, & sur-tout à la sin de l'été, que ces animaux se hasardent au bord des précipices pour atteindre quelques brins d'herbe qu'ils y laissoient, lorsqu'ils trouvoient ailleurs une pâture plus abondante: alors les chûtes sont fréquentes.

Un usage que l'on remarque à Einsidlen, c'est que lors de la célébration du grand Jubilé, en mémoire de la dédicace de la Sainte-Chapelle de cette Abbaye, dédiée mix raculeusement à la Vierge, le Prince-Abbé de ce Monastere fait rôtir un bœuf gras qui a été engraissé exprès pour ce jour; on le distribue ensuite à tous les pauvres pélerins dont le concours est alors prodigieux.

Les péages en Suisse, pour le passage des ponts & l'entretien des grands chemins, sont, par leurs répétitions, un objet considérable pour les voyageurs. Quelquesois, dans la distance de deux lieues, par exemple, de Mellingen à Baden, il en coûte seulement pour un carosse à quatre chevaux près de trois livres de France, ajoutez à cela les embarras de la monnoie qui varie suivant les Cantons; trois ou quatre sois par jour. Les Suisses, au sein de la liberté, ne sont pas plus exemts que les autres des péages; en passant d'un Canton à l'autre.

Le paysan du pays de Vaud, fréquente, les Dimanches, très-assidument sa Paroisse, & il n'a garde d'aller ces jours-là au cabaret; ceux du Canton de Fribourg n'observent pas la même régularité; leur conduite offre un contraste remarquable: ils vont, les Dimanches & Fêtes, dans le territoire de Berne, passer le temps aux Cabarets; y danser & s'y enivrer.

L'Evêque de Constance a retranché, en 1779, dans le Canton de Lucerne, à la priere du Magistrat souverains plusieurs Fètes, & les a réduit, sans y comprendre les grandes Fètes solemnelles, Noel, la Circoncision, Pasques, l'Ascension, la Pentecôte & les Dimanches, au nombre de dix-huit, prescrivant en compensation de cette suppression, l'obligation de jeûner tous les Mercredis & Vendredis de l'Avent. Les Dédicaces d'Eglises sont célébrées chaque année en un seul & même jour, dans tout le Canton, (le second Dimanche d'Octobre) pour empêcher la répétition du désordre que le renouvellement se quent de ces sêtes avoit coutume d'occasionner.

On distingue ainsi les quatre Républiques les plus céles bres de l'Europe. La République de (66) Hollande, si resi pectée en Europe, & si formidable en Asie, où ses nés gocians voient tant de Rois prosternés devant eux. La Suisse qui est l'image de la liberté. Venise, qui n'a de ressources qu'en son économie; & Gènes, qui n'est sui perbe que par ses bâtimens.

M. l'Abbé de Mably (67) a fait les observations suis vantes sur la Suisse, & particulierement sur le Canton

⁽⁶⁰⁾ Philippica II, 30, p. 586, inter Ciceronis Opera, Amstelodami & Lugduni Batavorum, 1661, in 4°, cum sig.

⁽⁶¹⁾ Illustrium virorum epistolæ ab Angelo Politiano partim scriptæ, partim collectæ, cum Sylvianis Commentariis & Ascelianis schottis, p. cxllx. Epistolar. lib. VII, Epistola XV, edit, 1523, in-8°.

^(.62) Galloches ou galoches, espece de chaussure, sont des souliers de bois, d'une piece, sans autre courroie que de cuir, en allemand holez-schuch.

⁽⁶³⁾ De Bello Getico, vers. 479-482, p. 597, inter Claudiani Openi. Amstelodami, Elzevir, 1665, in-8°, cum fig.

⁽⁶⁴⁾ Lettres sur la Suisse, tome I, p. 283, 284. Paris, 1781, in-8°. 1 (65) Coxe, ibidem, tome I, p. 254.

⁽⁶⁶⁾ Lettres persannes, p. 431, tome V des Œuvres de M. le Président de Montesquieu, Londres, 1769, in-12.

⁽⁶⁷⁾ De la législation, ou principes des loix, premiere partie, p. 1303 131. Amsterdam, 1776, in-12.